Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

« AB INVESTISSEMENT »

Société Par Actions Simplifiée

Au capital de 1.749.750 €

Siège social : 2 Allée de la Fontaine St Amâtre, Clos de la Fontaine - 89000 AUXERRE

En cours de formation

S T A T U T S

Constitutifs du 17 juin 2025

Signé par :
Alexandre BERTRAND
A83180700953497...

Signé par :
E31D77E1E092490...

Signed by:
6DBF1CA532944A6...

Signé par :
Nathalie BERTRAND
0388815C0DA048A...

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

SOMMAIRE

ARTICLE 1er - FORME 4
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION 4
ARTICLE 3 - OBJET 4
3.1 Objet 4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL 5
ARTICLE 5 - DURÉE 5
ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL 5
6.1 Apports 5
6.2 Capital social 5
ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS 6
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 6
ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS 6
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES 6
ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES TITRES 6
11.0 Définitions 6
11.1 Principes généraux 8
11.2 Agrément en cas de Transferts de Titres entre vifs 8
11.3 Agrément en cas de décès d'un associé 10
11.4 Dissolution d'une communauté de biens 11
11.5 Transfert de la qualité d'Associé et/ou de Titulaire d'autres Titres 12
11.6 Préemption 12
11.7 Expertise - Prix 13
11.8 Sanctions 14
11.9 Promesse de vente et droit de préemption extrastatutaire notifiés à la Société 14
ARTICLE 11 BIS - EXCLUSION 15
ARTICLE 11 TER - OBLIGATION DE CÉDER À UN TIERS 16
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 17
12.1 Droits attachés aux actions 17
12.2 Droit de communication des associés 17
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 18
ARTICLE 14 – GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ 18
14.1 Président de la Société 18
14.2 Directeur général 19
14.3 Pouvoir de signature d'un représentant de la Société 20
ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES 20
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 20
ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE 20
17.1 Compétences de la collectivité des associés : 20
17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés 21
17.3 Décisions de l'associé unique 24
17.4 Comité social et économique 24
17.5 Procès-verbaux 24
ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS 25
18.1 Exercice social 25
18.2 Comptes annuels 25
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE 25
ARTICLE 20 - LIQUIDATION 26

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique 26
20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale 26
ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE 26
ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION 27

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la « Société ») est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé par signature électronique en date du jour mentionné en dernière page des présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **AB INVESTISSEMENT** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

3.1 Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;

- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à la création de sociétés nouvelles ;

- la participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société et ses filiales

- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autre au profit de toute société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;

- le financement par voie de prêt, d'avance ou par tous autres moyens, l'octroi de garanties, telles que cautionnement ou aval, au profit des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;

- l'exercice de tout mandat au sein des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société.

- la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

- et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **2 Allée de la Fontaine Saint Amâtre, Clos de la Fontaine - 89000 AUXERRE**.

Il peut être déplacé, au sein du même département, sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

A. Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont tous été des apports en nature réalisés aux termes d'un contrat d'apport ci-annexé.

Les apports en nature ainsi réalisés totalisent une valeur globale de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.749.750 €) et consistent en 100% des actions et droits de vote composant le capital de la société « LA BILLEBAUDE », Société par Actions Simplifiée au capital de 90.000 €, dont le siège social est fixé 39 Rue Du Temple - 89000 AUXERRE, immatriculée sous le n° 333 050 532 RCS Auxerre.

Ces apports ont donné lieu à l'établissement d'un rapport d'un Commissaire aux Apports conformément à l'article L 236-5 du Code de commerce en date du 17 juin 2025 désigné par acte unanime des associés du 04 avril 2025.

6.2 Capital social

Le montant du capital social est de **UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.749.750 €),** divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions ordinaires d'une valeur nominale de deux mille trois cent trente-trois euros (2.333,00 €), intégralement souscrites et libérées à concurrence de l'intégralité de leur valeur nominale, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission est décidée par le président ou par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé (article R. 211-4 du code monétaire et financier).

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs, le/un directeur général, ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES TITRES

11.0 Définitions

Pour l'application du présent article :

- Le terme « **Associé** » vise un propriétaire ou un nu-propriétaire, le cas échéant indivis, d'actions de la Société ;
- Le terme « **Cessionnaire** » vise la personne à laquelle le Titulaire Transférant envisage de Transférer des Titres ;
- Le terme « **Répartition du solde à la plus forte moyenne** » désigne, pour l'application du droit de préférence des Associés en cas de refus d'agrément d'un Transfert, la procédure aux termes de laquelle le solde des Titres restant à repartir sont attribués, l'un après l'autre, en calculant, pour chaque Associé ayant exprimé l'intention d'acquérir des Titres dont le Transfert n'a pas été agréé, une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social (en prenant en compte le cas échéant sa quote-part de

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

droits indivis) (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci plus un. L'Associé ayant la plus forte moyenne obtient le Titre supplémentaire. Si plusieurs associés obtiennent une moyenne identique, ils sont départagés par tirage au sort. L'opération se poursuit autant de fois qu'il reste de Titres à répartir[1] ;

- Le terme « **Titres** » désigne toutes actions émises par la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution,…) ;
- Le terme « **Titulaire de Titres** » désigne toute personnes physique ou morale détenant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, le cas échéant indivise, de Titre(s) émis par la Société ;
- Le terme « **Titulaire Transférant** » désigne tout Titulaire de Titres qui envisage de procéder à un Transfert de Titres ou dont les Titres sont Transférés du fait de son décès ;
- le terme **« Transfert »** (et sous forme de verbe **« Transférer »** ou de gérondif **« Transférant »)** désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, au profit d'un conjoint survivant, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit personnel, réel ou conventionnel portant sur un Titre. Par exception à ce qui précède, la mise en communauté de Titres, sans transfert de la qualité d'Associé, à l'époux non Associé ne sera pas considérée comme un Transfert ;
- Le terme « **Usufruitier** » vise la personne qui est titulaire d'un usufruit actuel sur des Titres de la Société. Cet usufruit peut avoir ou non été créé sur la tête de l'Usufruitier et être d'une durée déterminée ou viagère. Il ne vise pas en revanche le bénéficiaire d'un usufruit successif sur des Titres de la Société ;
- Le terme « **Transfert Complexe** » désigne tout Transfert autre qu'une vente pure et simple, celle-ci se caractérisant par :

---

[1] **A titre d'exemple :**
Un Titulaire Transférant détient 7 actions, dont le Transfert n'a pas été agréé.
Deux associés se portent acquéreurs : A détient 200 actions, B détient 100 actions
Etape 1 : Répartition entre eux des 7 Titres au prorata de leur quote-part respective dans le capital social se fera comme suit :
- quote part de : A : 200/ (100+200) : 2/3
- quote part de : B : 100 / (100+200) : 1/3

A a donc droit à 2/3 X 7 = 4,66 donc 4 actions
B a droit à 1/3 X 7 : 2,33 donc 2 actions
Etape 2 : Répartition du solde, soit une action, à la plus forte moyenne :
Pour A : sa moyenne est égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social, soit 2/3 (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci, plus un, soit 4+1=5
=> La moyenne de A est donc de 2/3 divisé par 5, soit 0,133
Pour B : une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social, soit 1/3 (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci, plus un, soit 2+1=3
=> La moyenne de B est donc de 1/3 divisé par 3, soit 0,11
L'action non attribuée revient donc à A qui a la plus forte moyenne

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

- une rémunération exprimée exclusivement en numéraire, et
- un prix déterminé (et non déterminable) ;

11.1 Principes généraux

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations du présent article 11 ont été respectées.

Toutes les notifications visées au présent article se font par email confirmé par lettre recommandée électronique ou papier, avec avis de réception, ou par email avec accusé de réception. Elles prennent effet à la date d'envoi de l'email, sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reporté à la date de réception).

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

11.2 Agrément en cas de Transferts de Titres entre vifs

11.2.1. Champ d'application de l'agrément

Tout Transfert de Titres entre vifs est soumis à la procédure d'agrément définie au 11.2.2 du présent article. Par extension, est assimilé à un Transfert entre vifs le Transfert réalisé par ou au profit d'une personne morale, sauf dans l'hypothèse où le Transfert au profit de ladite personne morale résulte du décès du Titulaire Transférant (auquel cas, il est régi par les stipulations de l'article 11.3).

11.2.2 Procédure d'agrément

11.2.2.1 Préalablement à tout Transfert de Titres entre vifs, le Titulaire Transférant doit notifier le projet de Transfert à la Société prise en la personne de son Président (qui en informera à son tour les autres Associés) (la « **Notification du Projet de Transfert** ») en indiquant :

- la nature juridique du Transfert (exemple : vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif en cas de donation avec réserve d'usufruit, transmission par voie de fusion…),
- les nom et prénom ou la dénomination sociale, le cas échéant son numéro RCS l'adresse ou le siège social du Cessionnaire proposé,
- si le Cessionnaire est une personne morale, l'identité des personnes qui la contrôlent tant directement qu'indirectement,
- le nombre de Titres à Transférer,
- le prix par Titre Transféré si le Transfert n'est pas un Transfert Complexe,
- en cas de Transfert Complexe, les modalités de détermination du prix ou de la contrepartie des Titres Transférés (ou encore de l'évaluation des Titres Transférés si le Transfert n'a pas lieu à titre onéreux), ainsi que le prix de rachat par Titre proposé par le Titulaire Transférant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

Le Titulaire Transférant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions du Transfert projeté.

Il est précisé qu'en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment par plusieurs Titulaires Transférant au profit d'un même Cessionnaire, il pourra être établi une notification unique à la Société (le président en informera ensuite les autres associés). En pareil cas, les Titulaires Transférant seront réputés ne former qu'un unique Titulaire Transférant et il sera fait masse des Titres par eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 11.2. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 11.2, (en ce compris pour la renonciation au projet de Transfert de Titres).

De même, il pourra être établi une notification unique en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment (ou prenant effet à terme, dans le cas où l'un des Transferts consiste dans un usufruit successif institué à l'occasion d'une donation avec réserve d'usufruit) par un même Titulaire Transférant au profit de plusieurs Cessionnaires. En pareil cas, les Cessionnaires seront réputés ne former qu'un seul Cessionnaire et il sera fait masse des Titres à eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 11.2. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 11.2.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera inopposable.

11.2.2.2 le Président organise, dans les trois (3) mois suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert à la Société, une décision collective ordinaire des associés qui décide ou non d'agréer le projet de Transfert de Titres. Sa décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai au Titulaire Transférant la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si aucune décision de refus d'agrément n'a été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois mois à compter de la réception par la Société de la Notification du Projet de Transfert.

11.2.2.3 Si le projet de Transfert est agréé, le Cessionnaire et le Titulaire Transférant sont tenus de procéder à la réalisation du Transfert dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification au Titulaire Transférant de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

11.2.3. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Président devra faire acquérir les Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire a été refusé :

- par un ou plusieurs Associés, et/ou
- par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par le Président, et/ou
- par la Société elle-même, laquelle devra dans ce cas en faire tout autre usage permis par la loi.

Le Titulaire Transférant peut néanmoins renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

Les Associés bénéficieront d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat. Si plusieurs Associés manifestent le souhait d'acquérir les Titres du Titulaire Transférant, la répartition entre eux desdits Titres se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur quote-part respective dans le capital social, en pleine ou nue-propriété (en tenant compte, le cas échéant, de leur quote-part de droit indivis), avec Répartition du solde à la plus forte moyenne et dans la limite de leurs demandes respectives.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de propriété, l'exercice de ce droit de préférence n'est pas ouvert aux Usufruitiers, mais qu'un Associé nu-propriétaire peut s'adjoindre l'Usufruitier de tout ou partie de ses actions de la Société pour l'acquisition d'une quote-part des Titres du Titulaire Transférant (l'Associé nu-propriétaire acquérant alors la nue-propriété desdits Titres et l'Usufruitier l'usufruit des mêmes Titres, en faisant leur affaire de la répartition du prix des Titres entre eux).

Le prix de rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire n'a pas été agréé sera déterminé selon les stipulations du 11.6 du présent article.

11.3 Agrément en cas de décès d'un associé

11.3.1. Champ d'application de l'agrément

Le Transfert de Titres du fait du décès du Titulaire Transférant est soumis à agrément de la Société dans les conditions et sous les réserves stipulées ci-après, étant précisé qu'un même décès peut donner lieu à plusieurs Transferts (en présence de legs par exemple). Est également considéré comme un Transfert par décès l'ouverture immédiate ou à terme d'un usufruit sur les Titres du Titulaire Transférant, du fait de son décès.

11.3.2. Procédure d'agrément

Si le Transfert de Titres par décès se fait sans que ne s'ouvre une indivision ou un démembrement de propriété, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités et indiquer la valorisation des Titres retenue.

Si un démembrement de propriété sur les Titres du Titulaire Transférant apparaît du fait du décès, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Le Transfert de Titres au profit du nu-propriétaire ne peut être agréé sans que ne soit également agréé l'ouverture de l'usufruit au profit de l'usufruitier, et inversement.

Si le Transfert de Titres intervient au profit d'une indivision (avec constitution le cas échéant d'un usufruit), la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés, le nombre de Titres qui seraient attribués à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété) et la valorisation retenue pour les Titres. L'agrément par la Société est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage qui devra être notifié à la Société.

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, de sa propre initiative ou à la demande d'un co-indivisaire, statuer sur l'agrément global du Transfert à l'ensemble des indivisaires y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont déjà Associés. En cas d'agrément global du Transfert au profit de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée, les nus propriétaires ne pourront être agréés sans que le ou les usufruitiers ne soient également agréés et inversement. Si l'agrément est donné, le partage subséquent sera dispensé d'agrément.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

L'agrément du Transfert de Titres résulte d'une décision de la collectivité des associés. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai aux héritiers et ayants droit concernés la décision d'agrément ou, le cas échéant, de refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

11.3.3 Sort des Titres jusqu'à la décision d'agrément ou de refus d'agrément

Jusqu'à la décision d'agrément ou de refus d'agrément, les Titres dont le Transfert par décès est soumis à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, et le cas échéant du quorum, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés). Ils ne confèrent aucun autre droit politique.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Titres dont le Transfert par décès n'a pas encore été agréé sont conservés par la Société jusqu'à la décision d'agrément ou, en cas de refus d'agrément, jusqu'au rachat des Titres. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdits Titres.

11.3.3. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit alors acquérir ou faire acquérir les Titres concernés, selon la procédure et les modalités prévues au 11.2.3 du présent article, étant précisé que :

- le prix de rachat des Titres est déterminé sur la base de leur valorisation à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, selon les stipulations du 11.6 du présent article ;
- s'il existait des Associés parmi les héritiers et ayant droit des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé, ces derniers bénéficient d'un droit de préférence prioritaire envers les autres Associés pour racheter lesdites Titres, dans la limite de leur demande.

Jusqu'à leur rachat, les Titres dont le Transfert n'a pas été agréé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, et le cas échéant du quorum, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés).

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

11.4 Dissolution d'une communauté de biens

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens par décès est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.3 du présent article.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux ou ex-époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux Titulaire de Titres, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.2 du présent article.

A défaut d'agrément, les Titres Transférés à l'époux ou l'ex-époux non Titulaire de Titres doivent être rachetés dans les conditions et selon les modalités prévues au 11.3 ou 11.2 du présent article, selon que la dissolution de la communauté intervienne au décès ou du vivant de l'époux Titulaire de Titres.

Il est précisé que dans le cas d'une dissolution de communauté du vivant de l'époux Titulaire de Titres, ce dernier bénéficie d'un droit de préférence prioritaire pour acquérir les Titres devant être Transférés à son époux ou ex-époux, afin d'assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

11.5 Transfert de la qualité d'Associé et/ou de Titulaire d'autres Titres

Le transfert à un conjoint de la qualité d'Associé attachée à des actions de la Société dépendant d'une communauté de biens est assimilé à un Transfert, bien qu'il n'emporte pas Transfert d'actions. Il en est de même en cas de transfert à un conjoint de la qualité de Titulaire de Titres autres que des actions et dépendant d'une communauté de biens, bien qu'il n'emporte pas Transfert desdits Titres.

En pareil cas, le Titulaire de Titres (actions ou autres Titres) notifie à la Société, prise en la personne de son Président, son projet de transfert au profit de son conjoint de la qualité d'associé (ou de Titulaire d'autres Titres) attachée à des Titres dépendant de la communauté de biens qu'ils détiennent ensemble. L'agrément de ce transfert résulte d'une décision du Président. La décision n'a pas à être motivée.

Il est précisé que la demande de Transfert de la qualité d'Associé ou de titulaire de Titres ne vaut que dans l'hypothèse où l'époux demande que son conjoint soit indiqué comme seul associé (ou titulaire d'autres Titres) en ses lieu et place. Toute demande d'un époux sollicitant que son conjoint soit indiqué comme co-associé ou co-titulaire de Titres) est interdite et sera automatiquement rejetée.

11.6 Préemption

Tout Associé souhaitant Transférer ses Titres, même sans offre formulée de la part d'un tiers ou d'un associé, devra se conformer au droit de préemption des associés défini ci-après.

En présence d'une offre émanant d'un tiers ou d'un associé, ce droit de préemption s'exerce avant l'application de la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

Le Titulaire Transférant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant mutatis mutandis les mêmes informations que celles concernant une demande d'agrément visée à l'article 11.2 ci-dessus. Toute notification réalisée par le Titulaire Transférant visant la préemption prévue au présent article sera valable au regard de l'agrément visé à l'article 11.2 ci-dessus, et inversement.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de quinze (15) jours aux autres Associés par tous moyens, individuellement, qui disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification pour se porter acquéreurs des Titres du Titulaire Transférant. Si plusieurs Associés manifestent le souhait d'acquérir les Titres du Titulaire Transférant, la répartition entre eux desdits Titres se

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur quote-part respective dans le capital social, en pleine ou nue-propriété (en tenant compte, le cas échéant, de leur quote-part de droit indivis), avec Répartition du solde à la plus forte moyenne et dans la limite de leurs demandes respectives. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des Titres proposées au Transfert, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le prix d'achat des actions sera celui indiqué dans la notification du Titulaire Transférant, sans préjudice pour les autres Associés de faire usage de l'article 1843-4 du code civil et de le fixer à dire d'expert.

Tout Transfert réalisé en violation des clauses ci-dessus est nul.

11.7 Expertise - Prix

Dans tous les cas où le présent article renvoie aux stipulations du présent 11.6, le prix des Titres devant être rachetés est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera tenu d'appliquer les règles et modalités suivantes :

- valorisation par référence au montant des capitaux propres de la Société dans les derniers comptes annuels établis à la date de la notification du Transfert (dans les cas où les présents statuts prévoient que le Transfert doit faire l'objet d'une notification à la Société, au Président, ou à un ou plusieurs associés) ou à la date de notification de la volonté de recourir à une expertise (dans les cas où une notification n'est pas requise par les présents statuts) ;
- La date à laquelle est apprécié le prix des Titres est toujours :
  - la date de la notification du Transfert, dans les cas où les présents statuts prévoient que le Transfert doit faire l'objet d'une notification à la Société, au Président, ou à un ou plusieurs associés,
  - ou à la date de notification de la volonté de recourir à une expertise, dans les cas où une notification n'est pas requise par les présents statuts,
  - la date à laquelle la décision d'exclusion a été adoptée, dans le cas de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11 bis ci-dessous.

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de deux mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, le(s) Titulaire(s) Transférant ou ses/leurs héritiers et ayant droit pour l'autre moitié), sauf dans le cas où le Titulaire Transférant userait de son droit de repentir dans les conditions visées au 11.2.3 ci-dessus, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Titulaire Transférant.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

11.8 Sanctions

Tout Transfert effectué en violation du présent article 11 est nul et sera en tout état de cause inopposable à la Société. La nullité ou l'inopposabilité qui pourrait résulter de la violation des statuts sera néanmoins susceptible d'être régularisée sur décision du Président.

11.9 Promesse de vente et droit de préemption extrastatutaire notifiés à la Société

Toute personne aura la possibilité de notifier à la Société, prise en la personne de son Président, tout accord prévoyant une promesse unilatérale de vente de Titres ou un droit de préemption sur des Titres dont elle serait bénéficiaire. Mention en sera faite sur les comptes d'associés concernés.

Il appartiendra au Président de s'assurer, lors de la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévu par le présent article, que les Titres dont le Transfert est envisagé ne sont pas soumis à la promesse unilatérale de vente ou au droit de préemption contenue dans cet accord ou encore dans un accord dans lequel la Société serait intervenue.

Dans l'hypothèse où le Président constaterait que les Titres concernés sont soumis à une promesse unilatérale de vente ou à un droit de préemption qui n'aurait pas été respecté, il lui appartiendra de le notifier au Cessionnaire du projet de Transfert, ainsi qu'à l'organe compétent pour statuer sur l'agrément.

En pareil cas, et si l'organe compétent motive expressément son refus d'agrément par la violation de ladite promesse unilatérale de vente ou dudit droit de préemption, la Société ne sera pas tenue de faire procéder au rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert n'a pas été agréé.

11.10 Autorisation d'un changement dans la détention du capital ou des droits de vote ou encore dans la direction d'un Associé

Pour que la Société puisse connaître les évolutions possibles de l'actionnariat direct et indirect et de la direction de ses Associés personnes morales, tout Associé personne morale doit notifier à la Société tout projet de changement dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote ainsi que tout projet de changement dans les personnes habilitées à le diriger, de manière à soumettre ledit changement à l'autorisation préalable de la Société.

L'autorisation est donnée par l'organe compétent pour agréer les Transferts de Titres entre vifs visé à l'article 11.2.

En cas d'autorisation, les stipulations de l'article 11 bis relatives à la modification non autorisée dans la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vote et/ou des dirigeants d'un Associé ne peuvent pas être mises en œuvre sur ce fondement.

En cas de refus d'autorisation, les stipulations dudit article 11 bis s'appliquent si le projet de modification est malgré tout mis en en œuvre.

La Société dispose d'un délai de trois mois après que lui ait été notifiée une demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. A défaut, l'autorisation est réputée acquise et la clause d'exclusion pour modification non autorisée dans la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vote et/ou des dirigeants d'un Associé ne peut plus être mise en œuvre sur ce fondement.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

ARTICLE 11 BIS - EXCLUSION

11 bis.1 Pour l'interprétation du présent article :

- les définitions prévues au 11.0 de l'article 11 s'appliquent ;
- est considérée comme « Partie Liée » à un Associé, toute personne physique ou morale qui :
    - contrôle ledit Associé,
    - ou est sous le contrôle dudit Associé,
    - ou encore est une personne morale sous le même contrôle que l'Associé concerné,
- la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

En outre, les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le directeur général lorsqu'il existe ou tout Associé qui en prendrait l'initiative en cas d'absence ou de défaillance de ces derniers, notamment dans l'hypothèse où la mesure d'exclusion viserait le Président ou un Associé qui serait une Partie Liée au Président.

11 bis.2 Les associés peuvent décider d'exclure tout Associé pour l'un des motifs suivants :

- changement non autorisé en application de l'article 11.9 dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote et/ou de ses dirigeants ;
- comportement fautif rompant durablement la confiance à l'égard des autres Associés ou de la Société ou nuisant aux intérêts de la Société ;
- exercice par l'Associé ou par une Partie Liée à l'Associé concerné d'une activité concurrente de celle de la Société et/ou de l'une des sociétés contrôlées par la Société.

Le Président de la Société, devra, dans les trente (30) jours de celui où l'un des évènements motivant l'exclusion s'est produit, ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui de la survenance de l'évènement considéré, provoquer une décision collective ordinaire des associés, dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, à l'effet de proposer l'exclusion de l'Associé concerné.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une assemblée générale, la convocation des associés doit avoir lieu, par dérogation aux stipulations de l'article 17, trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'Associé menacé d'exclusion de préparer sa défense en vue d'être entendu devant l'assemblée avant le vote sur son exclusion.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une consultation par correspondance, doit être joint au texte des résolutions un rapport du Président expliquant les motifs de la demande d'exclusion ainsi que les observations en défense de l'Associé menacé d'exclusion. A cet égard, vingt (20) jours au moins avant que ne soit initiée la consultation par correspondance, le Président notifie à l'Associé concerné qu'une mesure d'exclusion est envisagée à son encontre et lui exposant les motifs. L'Associé menacé d'exclusion dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir au Président les observations en défense qu'il souhaite communiquer aux associés. A défaut, il est réputé ne pas avoir présenté d'observations en défense.

Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra acquérir ou faire acquérir la totalité des actions de l'Associé exclu, qui ne pourra s'y opposer, par un ou plusieurs associés et/ou tiers au besoin dûment agrées par l'organe compétent visé à l'article 11.2 pour agréer les Transferts de Titres entre vifs ou encore par la Société.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

Les dispositions du 11.2.3 et du 11.6 de l'article 11 s'appliqueront mutatis mutandis pour mener à bien ce rachat, étant précisé que l'expert devra fixer le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu à la date d'adoption de la décision d'exclusion (ou la date indiquée par cette décision si son effet est différé). En pareil cas, les frais seront supportés par moitié par l'Associé exclu et par l'acquéreur (les acquéreurs) de ses actions.

La cession des actions de l'Associé exclu devra intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant celui où le prix des Titres aura été définitivement fixé (soit par accord des parties, soit par expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

A défaut pour l'Associé exclu (ou ses héritiers et ayants droit) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de trente (30) jours calendaires, le Président pourra procéder à la régularisation de la/des cession(s) et à/aux inscription(s) en compte en consignant le prix des Titres auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre séquestre désigné par un tribunal.

Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droits de l'Associé exclu seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisés.

ARTICLE 11 TER - OBLIGATION DE CÉDER À UN TIERS

Si un tiers formule à la Société ou à l'un des associés une offre d'achat portant sur 100% des droits sociaux composant le capital social, et si des associés détenant, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) de ces droits sociaux (le, la ou les « Majoritaires »), ce ou ces derniers pourront contraindre les autres associés (le, la ou les « Minoritaires ») à céder leurs droits sociaux avec eux au profit de l'auteur de l'offre.

Les Majoritaires adresseront alors aux Minoritaires une notification de cession commune (la « **Notification de Cession** ») dont le contenu devra comprendre, à peine d'être réputée non valable, les indications visées à l'alinéa 3 de l'article 11.1 ci-dessus, en indiquant leur intention de se prévaloir des stipulations du présent article.

Les Majoritaires auront ainsi la faculté d'exiger de tous les Minoritaires qu'ils leur cèdent, avec faculté de substitution au profit de l'acquéreur pressenti, tous leurs Titres, aux prix, termes et conditions de l'offre reçue et décrite dans la Notification de Cession, sans que ces derniers ne puissent alors exercer les droits d'agrément stipulés aux présents statuts, les Parties reconnaissant et acceptant d'ores et déjà que la mise en œuvre du présent article constitue une exception à cette procédure d'agrément.

Les Minoritaires ne seront tenus de céder leurs droits sociaux conformément à ce qui précède qu'à condition que l'acquisition de la totalité des droits sociaux par l'Acquéreur soit réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de remise de la Notification de Cession.

Dans l'hypothèse où un Minoritaire refuse de recevoir le paiement qui lui est dû ou l'empêche par son fait, l'acquéreur des droits sociaux pourra faire application des articles 1345 et suivants du Code civil. Dans un tel cas, dès consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, la simple remise à la Société des copies de la mise en demeure du Minoritaire et du récépissé de la consignation vaudra cession des droits sociaux et obligera la Société, représentée par son Président, à passer les écritures qui en résulteraient dans les registres sociaux, et à procéder aux formalités consécutives, ce pour quoi elle est d'ores et déjà autorisée par les Parties.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions collectives ayant pour objet l'affectation du bénéfice, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

Aucun transfert d'action(s) (y compris de droits démembrés le cas échéant, ou de valeur mobilière donnant accès au capital) ne pourra être réalisé sans prévoit une adhésion de son nouveau propriétaire à tout pacte extra-statutaire qui existerait, sauf à en être expressément exempté par décision du Président.

12.2 Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices sociaux : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés ou à l'associé unique et procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, ainsi que des décisions prises dans un acte exprimant le consentement de tous les associés.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion (uniquement s'il est obligatoire en application de la loi) et tout autre rapport et/ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation par correspondance des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par collective des associés ou de l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

En cas de cessation des fonctions du Président résultant du décès, de l'incapacité, de l'interdiction de gérer ou de l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois un comité spécial composé du Président s'il est encore en capacité d'exprimer sa volonté, à défaut de son conjoint, à défaut d'un de ses ascendants, à défaut d'un de ses descendants, et d'un autre associé détenant le plus grand nombre de parts

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

désignera un nouveau Président qui entrera immédiatement en fonctions, selon les termes et conditions prévues au présent article.

Les fonctions de membre du comité spécial seront exercées à titre gratuit par les personnes ainsi désignées.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Les seules décisions excédant les pouvoirs du Président sont celles que la loi, les règlements et l'article 17.1 ci-dessous des présents statuts réservent expressément et obligatoirement aux décisions collectives des associés. En dehors de ces dernières, le Président peut prendre toutes décisions y compris l'acquisition ou l'aliénation de tout actif, même significatif, et la souscription de tous engagements, dès lors qu'ils ne nécessitent pas de garanties consenties personnellement par les associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

14.2 Directeur général

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par le Président ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

– par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14.1 au Président de la Société.

Le Président ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

14.3 Pouvoir de signature d'un représentant de la Société

En application de l'alinéa 2 de l'article 1161 du Code civil, toute personne physique ou morale investie du pouvoir de représenter la société est autorisée à conclure valablement tout acte ou convention dans lequel le représentant de la société intervient également soit à titre personnel, soit en tant que représentant d'une autre partie.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas :

Décisions ordinaires :

- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de son(leur) mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

Décisions extraordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation le cas échéant de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) (et plus généralement de tout mandataire social) et du ou des liquidateur(s) ;
- décisions ayant pour effet de modifier les statuts en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- exclusion d'un Associé en application de l'article 11 bis des présentes ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature extraordinaire.

Dans tous les cas, les associés pourront toujours, par une décision unanime expresse, déroger au formalisme, ou à une procédure, prévue par les présents statuts.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique.

En outre, peut valablement représenter un associé :

- toute personne désignée par voie judiciaire, notamment dans le cadre des règles de protection des personnes incapables (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle), d'un mandat ad hoc, des règles relatives à l'habilitation judiciaire prévue par les articles 217 et 219 du Code civil ou de celles relatives à l'habilitation familiale, ainsi que
- tout mandataire intervenant aux termes d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil, d'un mandat à effet posthume prévu aux articles 812 et suivants du Code civil ainsi que le tiers administrateur visé à l'article 384 du Code civil, sous réserve que ledit mandataire ou tiers administrateur soit un associé ou encore ait a été préalablement autorisé par la Société à exercer cette représentation, par une décision du Président.

L'autorisation d'un mandat à effet posthume peut être sollicitée et accordée avant le décès du mandant, ou bien après le décès du mandant. Celle d'un mandat de protection future peut être sollicitée et accordée avant ou après sa prise d'effet.

Le Président notifie sans délai à la personne ayant sollicité l'autorisation, soit la décision d'autorisation soit, le cas échéant, le refus d'autorisation du mandat.

L'autorisation est réputée acquise si une décision de refus d'autorisation n'a pas été notifiée par le Président à la personne ayant sollicité l'autorisation dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du mandat.

L'autorisation vaut pour toute la durée du mandat, initial et, le cas échéant, renouvelé.

17.2.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, …), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation par correspondance, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

l'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 33% du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de quorum et majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives doivent être prises à aux majorités suivantes :

- Pour adopter les décisions de nature extraordinaire (telles que définies à l'article 17.1 ci-dessus) : l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des actions composant le capital de la Société ;
- Pour adopter toutes autres décisions : plus de la moitié des voix attachées à l'ensemble des actions composant le capital de la Société ;

Pour le calcul de la majorité requise pour qu'une décision soit adoptée :

- Lors d'une Assemblée générale : sauf dispositions contraires des statuts, les voix prises en compte sont les voix « pour » (à l'exclusion des voix « contre », des abstentions, des votes blanc ou nul ou des voix détenues par les associés n'ayant pas pris part au vote) exprimées par les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale (incluant les associés intervenant par un moyen de télécommunication (téléphone, visioconférence, etc.)) ;
- Lors d'une consultation, les voix prises en compte sont les voix « pour » (à l'exclusion des voix « contre », des abstentions, des votes blanc ou nul ou des voix détenues par les associés n'ayant pas pris part au vote) exprimées par les associés ayant participé à la consultation par correspondance dans les délais et conditions requises.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

Concernant les quorum requis pour qu'une décision soit valablement adoptée : aucun quorum n'étant requis pour les Assemblées générales ; en cas de consultation par correspondance, celle-ci ne pourra aboutir, sur première consultation, que si les associés y ayant participé détiennent ensemble au moins 50% des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième consultation.

Pour le calcul des majorités les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation par correspondance ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et termine le 31 décembre de chaque année.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut compléter les présents statuts. Il devra être adopté, et pourra ensuite être modifié, par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions visées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 24 - APPORTS

Les apports effectués à la société se constituent exclusivement d'apports en nature tels que décrits à l'article 6.1.2 ci-avant.

***

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

ANNEXE – MENTIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 25 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- Monsieur Alexandre, Charles BERTRAND

Né le 09 juin 1966 à Treigny (89), domicilié 2 Allée de la Fontaine St Amâtre, Clos de la Fontaine - 89000 AUXERRE, de nationalité Française,

- Madame Laure BERTRAND

Née le 07 juillet 1996 à Auxerre (89), domiciliée 10 rue de l'égalité 94300 VINCENNES, de nationalité Française,

- Madame France BERTRAND

Née le 08 février 1994 à Auxerre (89), domiciliée 115 Avenue Philippe Auguste 75011 PARIS, de nationalité Française,

- Madame Nathalie, Monique BERTRAND

Née le 18 aout 1963 à Treigny (89), domiciliée 81 Bis AVENUE de Langres - 21000 DIJON, de nationalité Française,

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est Monsieur Alexandre, Charles BERTRAND, susvisé et soussigné, qui déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour une durée illimitée. Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 27 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 28 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS - SIGNATURE

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Docusign Envelope ID: 92D3F3E7-220F-4DAA-8115-1770C4EC1C43

Monsieur Alexandre, Charles BERTRAND est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

***

Le 17 juin 2025

Monsieur Alexandre BERTRAND
Signature

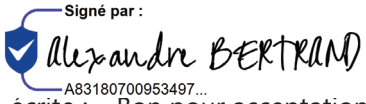

Et mention écrite : « Bon pour acceptation des fonctions de président »

bon pour acceptation des fonctions de président

Madame Nathalie BERTRAND
signature

Madame Laure BERTRAND
Signature
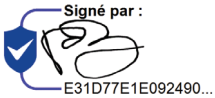
Madame France BERTRAND
Signature